

N° 59/CJ-DF du répertoire
N° 2025-232/CJ-DF du greffe
Arrêt du 27 Février 2026

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

Affaire :

Succession Agbanto AKAKPO
représentée par Joseph AKAKPO
(*Me Victor ADIGBLI*)

C/

Succession Akouavi TOGBE
représentée par Couessi Hyacinthe HOUNKPE
(*Me Safiatou BASSABI ISSOUFOU*)

La Cour,

Vu les actes numéros 35-2025 et 36-2025- du 10 juin 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, par lesquels la succession Agbanto AKAKPO représentée par Joseph AKAKPO et son conseil, Maître Victor Y.ADIGBLI, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 049/2025/CDPF1 rendu le 14 mai 2025 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï à l'audience publique du vendredi vingt-sept février deux mille vingt-six, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 35-2025 et 36-2025- du 10 juin 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, la succession Agbanto AKAKPO représentée par Joseph AKAKPO et son conseil, Maître Victor Y.ADIGBLI, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°049/2025/CDPF1 rendu le 14 mai 2025 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Que par lettre numéro 4706/GCS/CJ3 du 08 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 17 septembre 2025, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 5792/GCS du 02 décembre 2025, du greffe de la Cour suprême, reçue le 11 décembre 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil de la demanderesse au pourvoi pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le

rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article :
« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4706 et 5792/GCS des 08 septembre et 02 décembre 2025, reçues les 17 septembre et 11 décembre 2025, le conseil de la demanderesse au pourvoi n'a pas produit son mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer la succession Agbanto AKAKPO forclose en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la succession Agbanto AKAKPO forclose en son pourvoi ;

Dit que la consignation objet de la fiche de consignation numéro 010142 du 22 septembre 2025 de la Caisse des Dépôts et Consignation du Bénin est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la succession Agbanto AKAKPO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire), composée de :

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Sonagnon Wilfrid ARABA

et

Padel Désiré DATO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-sept février deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **maître Etienne AHONAHIN**,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Le greffier,



Olatoundji Badirou LAWANI



Etienne AHONAHIN